

100612601

NF/NF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT QUATRE AOÛT**

**A CALVI (Haute-Corse), Résidence Casa Vecchia - BP 85
PARDEVANT Maître Nicolas FANTAUZZI Notaire membre de la Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Nicolas
FANTAUZZI, notaire », titulaire d'un Office Notarial à CALVI, Résidence Casa
Vecchia - BP 85, identifié sous le numéro CRPCEN 20042,**

A LA REQUETE DE :

Mademoiselle Madeleine Marie Joséphine **AMBROSINI**, cadre à l'agence du
tourisme de la Corse, demeurant à AJACCIO (20000) 8, avenue Antoine Serafini.

Née à ZILIA (20214) le 22 mars 1961.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Agissant en qualité d'ayant droit de Monsieur Roch **AMBROSINI**, Monsieur
Toussaint **AMBROSINI**, Monsieur Jean Etienne **AMBROSINI** et Madame Marie-
Catherine **AMBROSINI**, ci-après nommés.

SUR INTERVENTION DE :

Monsieur Dominique Vital **BOURGEOIS**, commerçant, demeurant à MURO
(20225) U Poghjolu.

Né à BASTIA (20200) le 20 novembre 1955.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Marie Thérèse **MAINETTI**, retraitée, demeurant à ZILIA (20214) 31,
Stretta di l'Aghja Vechja.

Née à ZILIA (20214) le 24 février 1955.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Le présent acte a été dressé en application de la loi 2017-281 du 6 mars 2017.

Ledit acte constate que le requérant, de leur chef ou de celui de leurs auteurs, remplissent les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil, notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017.

Préalablement audit acte, les parties exposent ce qui suit :

1^{er} Décès de Monsieur François AMBROSINI

Monsieur François AMBROSINI, veuf de Madame Madeleine ANGELINI, demeurant à ZILIA (20214).

Né à ZILIA (20214) le 21 octobre 1879.

Est décédé à ZILIA (20214) (FRANCE) le 11 décembre 1978.

Laissant pour lui succéder :

- Monsieur Roch AMBROSINI, Monsieur Toussaint AMBROSINI, Monsieur Jean Etienne AMBROSINI et Madame Marie-Catherine AMBROSINI, ses enfants
 Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour le quart.

2^{er} Décès de Monsieur Roch AMBROSINI

Monsieur Roch AMBROSINI, époux de Madame Madeleine Marie Catherine MAESTRACCI, demeurant à ZILIA (20214) Villafe.

Né à ZILIA (20214) le 9 mai 1918.

Est décédé à ZILIA (20214) (FRANCE) le 3 mai 1989.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Madeleine Marie Catherine MAESTRACCI, son épouse
 Usufruitière légale du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession

Etant ici précisé que Madame Madeleine Marie Catherine MAESTRACCI est décédée à ZILIA le 13 novembre 2010.

- Mademoiselle Madeleine Marie Joséphine AMBROSINI, sa fille
 Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant

L'acte de notoriété constatant cette dévolution a été reçu par Maître Alain SPADONI, notaire à AJACCIO le 20 février 2002.

3^{er} Décès de Monsieur Toussaint AMBROSINI

Monsieur Toussaint AMBROSINI, demeurant à ZILIA (20214).

Né à ZILIA (20214) le 29 août 1916.

Est décédé à ZILIA (20214) (FRANCE) le 9 avril 1990.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Jean AMBROSINI et Madame Marie-Catherine AMBROSINI, ses frères et sœurs
Habiles à se dire et porter héritiers chacun pour le tiers.
- Mademoiselle Madeleine Marie Joséphine AMBROSINI, sa nièce venant par représentation de Monsieur Roch AMBROSINI, son frère prédécédé.
Habile à se dire et porter héritière pour le tiers.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution sera reçu par Maître Charles SANTUCCI, notaire à AJACCIO postérieurement aux présentes.

4°/ Décès de Monsieur Jean Etienne AMBROSINI

Monsieur Jean Etienne AMBROSINI, demeurant à ZILIA (20214).
Né à ZILIA (20214) le 22 octobre 1914.
Est décédé à ZILIA (20214) (FRANCE) le 21 septembre 1999.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Mademoiselle Madeleine Marie Joséphine AMBROSINI, sa nièce et légataire universel
Habile à se dire et porter héritière pour le tout.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution a été reçu par Maître Alain SPADONI, notaire à AJACCIO le 20 février 2002.

5°/ Décès de Madame Marie-Catherine AMBROSINI

Madame Marie-Catherine AMBROSINI, demeurant à ZILIA (20214).
Née à ZILIA (20214) le 12 octobre 1922.
Est décédée à ZILIA (20214) (FRANCE) le 15 juin 2009.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Mademoiselle Madeleine Marie Joséphine AMBROSINI, sa nièce venant par représentation de Monsieur Roch AMBROSINI, son frère prédécédé.
Habile à se dire et porter héritière pour le tout.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution sera reçu par Maître Charles SANTUCCI, notaire à AJACCIO postérieurement aux présentes.

CECI EXPOSE,

Les témoins et le requérant, après avoir pris connaissance des documents ci-après énoncés, attestent pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle et de notoriété publique, que Monsieur François AMBROSINI, et après lui ses enfants Monsieur Roch AMBROSINI, Monsieur Toussaint AMBROSINI, Monsieur Jean Etienne AMBROSINI et Madame Marie-Catherine AMBROSINI, ci-avant nommés, sont propriétaires des biens ci-après désignés :

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A ZILIA (HAUTE-CORSE) 20214 lieudit ZILIA.
Une surface à prendre de 78 ares dans une parcelle de plus grande importance.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	299	ZILIA	00 ha 01 a 55 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A ZILIA (HAUTE-CORSE) 20214 lieudit PISOLMO.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	15	PISOLMO	00 ha 15 a 58 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article trois

DESIGNATION

A ZILIA (HAUTE-CORSE) 20214 lieudit CAPO DI GATTO.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	149	CAPO DI GATTO	00 ha 06 a 17 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article quatre

DESIGNATION

A ZILIA (HAUTE-CORSE) 20214 lieudit FONTANA ALLA LECCIA.

Deux parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	303	FONTANA ALLA LECCIA	00 ha 00 a 48 ca
D	304	FONTANA ALLA LECCIA	00 ha 02 a 41 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article cinq

DESIGNATION

A ZILIA (HAUTE-CORSE) 20214 lieudit VIGA ALLE FOSSE.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	562	VIGA ALLE FOSSE	00 ha 04 a 42 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété des biens :

Les biens appartiennent à Monsieur François AMBROSINI, et après lui à ses enfants Monsieur Roch AMBROSINI, Monsieur Toussaint AMBROSINI, Monsieur

Jean Etienne AMBROSINI et Madame Marie-Catherine AMBROSINI, par suite d'une possession, ainsi qu'attestée par les témoins, qui a eu lieu :

- à titre de propriétaire,
- de façon : continue, publique, paisible et non équivoque,
- sans interruption dans les conditions ou elle devait l'être d'après la nature des biens.

Par suite, toutes les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil pour constater le droit de propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

- Monsieur Roch AMBROSINI,
A concurrence d'un quart (1/4) indivis en pleine propriété.
- Monsieur Toussaint AMBROSINI,
A concurrence d'un quart (1/4) indivis en pleine propriété.
- Monsieur Jean Etienne AMBROSINI,
A concurrence d'un quart (1/4) indivis en pleine propriété.
- Madame Marie-Catherine AMBROSINI,
A concurrence d'un quart (1/4) indivis en pleine propriété.

Annexes :

Sont annexées au présent acte, et comme faisant partie intégrante de l'acte, les documents suivants :

- Plan cadastral,
- Extrait cadastral modèle 1,
- Etat hypothécaire,
- Tableau de synthèse délivré par le GIRTEC,
- Table de correspondance entre les plans cadastraux napoléoniens et actuels,
- Relevé de propriété des parcelles,
- Attestation du maire de la commune de ZILIA.

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à NEUF MILLE QUATRE CENT SIX EUROS (9 406,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de LA HAUTE-CORSE.

Les comparants donnent mandat au notaire de procéder aux formalités de la publicité du présent acte visé par le décret du 28 décembre 2017 :

- Affichage en mairie du lieu de situation des biens pendant 3 mois,
- Publication sur le site de la préfecture du lieu de situation des biens,
- Publication sur le site de la collectivité territoriale de Corse,
- Publication sur le site du conseil régional des notaires de la Corse.

Ils requièrent, en outre, du notaire soussigné la publication dans les mêmes formes dans le journal de grande diffusion CORSE MATIN.

Les requérants reconnaissent avoir été informés par le notaire que :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

DROITS

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 susvisée, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Contribution proportionnelle minimale	9 406,00	0,10%	15 euros
---------------------------------------	----------	-------	----------

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

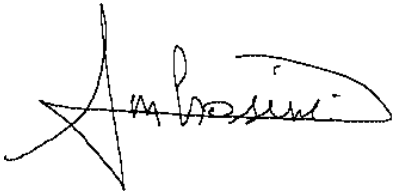
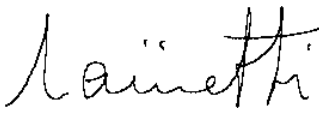
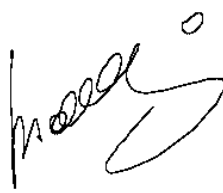
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme AMBROSINI Madeleine a signé à CALVI le 24 août 2026	
Mme MAINETTI Marie a signé à CALVI le 24 août 2026	
M. BOURGEOIS Dominique a signé à CALVI le 24 août 2026	
et le notaire Me FANTAUZZI NICOLAS a signé à CALVI L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT QUATRE AOÛT	